

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YPOSKESI

26 RUE HENRI AUGUSTE DESBRUERES
91100 Corbeil Essonnes

Références : D2026-1059
Code AIOT : 0006513276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement YPOSKESI implanté 26 RUE HENRI AUGUSTE DESBRUERES 91100 Corbeil Essonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YPOSKESI
- 26 RUE HENRI AUGUSTE DESBRUERES 91100 Corbeil Essonnes
- Code AIOT : 0006513276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

YPOSKESI développe et fabrique des produits de thérapie génique et cellulaire pour les maladies rares. Créé en novembre 2016 par l'AFM-Téléthon et le fond SPI géré par Bpifrance, YPOSKESI a été racheté en 2021 par le groupe coréen SK. La société a une visibilité jusqu'à fin 2027 sur son activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
4	SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	CONTRÔLE DE LA LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	POTEAUX INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.2.6	Sans objet
5	GROUPE ELECTROGÈNE B1	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 11.1.2.4	Sans objet
6	GROUPE ELECTROGÈNE B3	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 11.1.3.11	Sans objet
7	REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE LA CHAUDIÈRE B1	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 10.1.15	Sans objet
8	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 6.2.3	Sans objet
10	ORGANISATION ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.2.2	Sans objet
11	ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la vérification de l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment B3, sous un délai de trois mois.

L'exploitant doit, par ailleurs, transmettre les documents suivants à l'inspection, sous un délai de 3 mois :

- rapport de vérification 2025 des installations électriques du bâtiment B1 ;
- rapport de vérification initiale des installations électriques du bâtiment B3 ;
- justificatif de la conformité de l'ensemble des extincteurs disponibles sur le site ;
- plan d'actions pour la levée des écarts relatifs à l'installation de détection incendie et à celle d'extinction incendie ;
- liste des Équipements Sous Pression conforme à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- courrier de réponse d'YPOSKESI à l'administration concernant le contrôle réglementaire défavorable des 3 récipients ASTRA AQUA NOVA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : L'exploitant a transmis, avant l'inspection, le rapport de contrôle par thermographie InfraRouge du bâtiment B1. Ce contrôle a été réalisé le 19 décembre 2025 et fait état de deux anomalies constatées. L'exploitant a transmis, après l'inspection, les justificatifs de levée des écarts constatés lors du contrôle par thermographie InfraRouge du bâtiment B1. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de vérification annuelle des installations électriques des deux bâtiments. Il a déclaré que la vérification annuelle des installations électriques n'avait pas été réalisée depuis 2023 pour le bâtiment B3 (date du contrôle électrique initial). Il a également déclaré que la vérification annuelle des installations électriques pour le bâtiment B1 avait été réalisée en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de vérification annuelle des installations électriques du bâtiment B1 au titre de l'année 2025 ainsi que le rapport de contrôle initial du bâtiment B3. L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la vérification de l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment B3, sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, VÉRIFICATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, avant l'inspection, les éléments suivants :

- les rapports de vérification des installations de désenfumage suite au contrôle réalisé le 08/01/2026 par la société Stop Incendie IDF. Aucune anomalie n'a été identifiée lors du contrôle.

- les rapports de vérification des extincteurs suite au contrôle réalisé le 09/01/2026 par la société Stop Incendie IDF. Des anomalies ont été identifiées sur les extincteurs du bâtiment B1 et un devis a été proposé par le prestataire. L'exploitant a choisi de remplacer les extincteurs à changer par ceux disponibles dans sa réserve d'extincteurs (sans passer par le prestataire). L'inspection a vérifié par échantillonnage le remplacement des extincteurs à changer (sur les extincteurs n°132, 116 et 87). L'extincteur n°116 n'avait pas été remplacé. L'extincteur n°132 n'avait pas été remplacé mais l'exploitant ne comprend pas pourquoi il était indiqué comme non-conforme sur le rapport de vérification. L'extincteur n°87 avait été remplacé. L'exploitant n'est donc pas en mesure de démontrer que l'ensemble des extincteurs disponibles sur le site est conforme.

- le rapport de vérification des RIA implantés dans le bâtiment B3 suite au contrôle réalisé le 09/01/2026 par la société Stop Incendie IDF. Aucune anomalie n'a été identifiée lors du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer et être en mesure de démontrer que l'ensemble des extincteurs disponibles sur le site est conforme. Il doit transmettre les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : POTEAUX INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, VÉRIFICATION DES POTEAUX INCENDIE
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal en simultané de 150 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures pour le bâtiment B1 et un débit minimal en simultané de 240 m ³ /h pendant une durée d'au moins 2 heures pour le bâtiment B3 (4 poteaux incendie) et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]
Constats : L'exploitant a transmis, avant l'inspection, les rapports de vérification des poteaux incendie. Le contrôle a été réalisé en mars 2026 par la société JSI. Le bâtiment B1 est desservi par deux poteaux incendie : n°581 et n°365. Les essais des poteaux incendie réalisés en mars 2026 concluent à un débit en simultané de 255 m ³ /h pour les deux poteaux incendie. Le bâtiment B3 est desservi par deux poteaux incendie : n°800 et n°802 alimentés par une réserve de 120 m ³ . Les deux poteaux incendie qui desservent le bâtiment B1 sont également en mesure de desservir le bâtiment B2. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives aux débits des appareils d'incendie sont respectées. Ce point avait fait l'objet d'un écart (point de contrôle n°11) lors de l'inspection du 27 juin 2025. L'écart est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, VÉRIFICATION DES SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le plan relatif à l'extinction automatique : six zones du bâtiment B1 sont équipées d'extinction automatique gaz (salle serveurs, salles vecteur, salle labo). La vérification des équipements est réalisée lors de l'arrêt technique estival. L'exploitant a changé de prestataire et la vérification était en cours par la société DEF lors de l'inspection du 30 juillet 2026. Deux zones sont hors service et un devis est en cours pour la mise en conformité de ces zones.

L'exploitant a présenté le plan relatif à la détection incendie. L'installation de détection incendie fait l'objet d'une vérification annuelle. La vérification des équipements est réalisée lors de l'arrêt technique estival. L'exploitant a changé de prestataire et la vérification était en cours par la société DEF lors de l'inspection du 30 juillet 2026. Des actions de mise en conformité sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'action pour la levée des écarts relatifs à l'installation de détection incendie et à celle d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : GROUPE ÉLECTROGÈNE B1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 11.1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, MESURES PERIODIQUES DE LA POLLUTION REJETÉE

Prescription contrôlée :

Des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les 5 ans. La première mesure sera réalisée avant le 20 décembre 2020.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français

d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA). Elles porteront sur les paramètres suivants : débit rejeté, teneurs en O₂, SO₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de mesures périodiques de la pollution rejetée par les groupes électrogènes B1 et B3. Ces mesures ont été réalisées le 3 septembre 2025 par le Bureau Veritas. L'ensemble des paramètres a bien été analysé.

Ce point avait fait l'objet d'un écart (point de contrôle n°16) lors de l'inspection du 27 juin 2025. L'écart est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : GROUPE ÉLECTROGÈNE B3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 11.1.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, MESURES PERIODIQUES DE LA POLLUTION REJETÉE

Prescription contrôlée :

Des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les 5 ans. La première mesure sera réalisée dans les 4 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français

d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA). Elles porteront sur les paramètres suivants : débit rejeté, teneurs en O₂, SO₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de mesures périodiques de la pollution rejetée par les groupes électrogènes B1 et B3. Ces mesures ont été réalisées le 3 septembre 2025 par le Bureau Veritas. L'ensemble des paramètres a bien été analysé.

Ce point avait fait l'objet d'un écart (point de contrôle n°16) lors de l'inspection du 27 juin 2025. L'écart est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE LA CHAUDIÈRE B1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 10.1.15

Thème(s) : Risques chroniques, RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, CO et NO_x dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, avant l'inspection, le rapport de surveillance des rejets de la chaudière du bâtiment B1. Le contrôle a été réalisé le 22/04/2026 par la société Bureau Veritas. La concentration

en NO_x mesurée lors du contrôle est de 156,1 mg/Nm³, conforme à la VLE de l'article 10.1.1.4 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, MESURE DES NIVEAUX D'ÉMISSIONS SONORES

Prescription contrôlée :

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans l'année pour le bâtiment B3, à compter de la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans et à ses frais pour l'ensemble des deux bâtiments, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, avant l'inspection, les rapports de mesure de bruit des bâtiments B1 et B3. Les mesures ont été réalisées du 30/09/2024 au 01/10/2024 par la société Bureau Veritas. Les niveaux de bruit et d'émergence mesurés sont conformes aux valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit prescrits dans l'arrêté préfectoral (respectivement article 6.2.1 et 6.2.2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : CONTRÔLE DE LA LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté une liste des équipements sous pression conforme à l'article 6.III de

l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

L'inspection a demandé le PV de requalification de la chaudière du B1. Ce PV ne lui a pas été présenté et l'exploitant a expliqué que, dans le cadre de la requalification, l'équipement avait fait l'objet d'une nouvelle déclaration de conformité en date du 16/12/2020.

Trois récipients ASTRA AQUA NOVA (au niveau du traitement d'eau) ont fait l'objet d'un contrôle défavorable en 2026. L'exploitant a expliqué qu'une mise en conformité avait été réalisée (mise en place d'une soupape).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la liste des équipements sous pression conforme à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

L'exploitant doit également transmettre à l'inspection le courrier de réponse qu'il a envoyé au service de la DRIEAT en charge du suivi des équipements sous pression suite au contrôle réglementaire défavorable des 3 récipients ASTRA AQUA NOVA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : ORGANISATION ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un premier tri des déchets en vue de faciliter leur valorisation.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des

déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux et les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de code de l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 juin 2025, l'inspection avait visité les zones d'entreposage des différents types de déchets dans le local déchets du bâtiment B3. Un écart avait été constaté concernant l'identification des zones d'entreposage des différents types de déchets.

Lors de l'inspection du 30 juillet 2026, l'inspection a constaté que l'identification des zones d'entreposage des différents types de déchets, au B3, avait été réalisée. Cet écart est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :

Lors de la visite du 27 juin 2025 de la station de décontamination, l'inspection avait constaté la présence de deux cuves contenant des produits dangereux. Les cuves n'étaient pas identifiées et le pictogramme de danger n'était pas présent.

Lors de la visite du 30 juillet 2026, l'inspection a constaté que les cuves et les canalisations avaient été identifiées. Cet écart est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°11 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX



ÉTIQUETAGE CANALISATIONS PRODUITS
DANGEREUX



ÉTIQUETAGE CUVES PRODUITS
DANGEREUX